

Affaire suivie par : Loïc TOUSSAINT
Unité interdépartementale 25/70/90
Tél : 03 39 59 65 99
Courriel : Loic.Toussaint@developpement-durable.gouv.fr
N/réf.: UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0531A

Besançon, le 15 mai 2023

OBJET :	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – modification des conditions d'exploitation et d'aménagement de l'usine PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur l'aéroparc de Fontaine (90)
PJ :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées)

Par courriers du 19 décembre 2017, du 29 juin 2018, du 30 mars 2023 et complété en dernier lieu le 11 mai 2023, la société PLASTIC OMNIUM Automotive Est (POAE) a notifié la modification de ses conditions d'exploitation et d'aménagement de son usine située sur l'aéroparc de Fontaine. En outre, par courrier du 28 mai 2018, elle a produit le complément à l'étude de dangers du site suite à la demande de l'inspection du 17 avril 2018.

Aussi, ce rapport a pour objet, :

- au titre de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'examen du caractère substantiel ou non du projet de modification et propose les suites à donner ;
- analyser les compléments à l'étude de dangers du site afin de conclure sur la maîtrise des risques de ses installations, et sur l'opportunité de prescrire des mesures de protection complémentaires non prévues actuellement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017.

1 – PRÉSENTATION

1.1 Description de l'activité et du projet

La société POAE exploite à Fontaine sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc, une usine de fabrication de pièces détachées pour l'industrie automobile : pare-chocs, ailes, calandres, capots, volets et réservoirs à carburant. Au titre de la législation des installations classées, POAE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017.

Les installations comprennent notamment un stockage de matières premières (polymères), des presses, des robots de collage, un stockage de produits finis, un local de charge des batteries, des utilités (chaufferie, installations frigorifiques...).

Par courrier du 28 mai 2018, POAE a transmis le complément à l'étude de dangers (EDD) initiale du site (joint au dossier annexé à la demande du 30 juin 2014). Ce complément concerne les canalisations de gaz et les locaux de charges d'accumulateurs.

Par courrier du 29 juin 2018, POAE a porté à la connaissance du Préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement son projet de construction d'un bâtiment à des fins de stockage de pièces automobiles et l'augmentation de la puissance de l'atelier de charge des batteries. Cette extension est construite dans le prolongement du bâtiment Fontaine 2 côté sud ouest sur une surface au sol de 1100 m².

Par courrier du 30 mars 2023 complété le 11 mai 2023, POAE a porté à la connaissance du Préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement les modifications des stockages de polymères réalisées depuis la demande du 30 juin 2014, notifier l'arrêt des activités de peinture, dégraissage et de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau. Le dossier inclut également une demande d'allègement de la fréquence de surveillance des rejets aqueux.

1.2 Installations classées et régime

Faisant suite aux changements de la nomenclature des installations classées, les installations ne relèvent plus du régime d'autorisation mais uniquement des régimes à enregistrement et à déclaration. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire met à jour à l'article 3 les activités du site suites aux changements de la nomenclature ICPE et aux diverses modifications/arrêt d'activités depuis 2017.

2 – EXAMEN DU DOSSIER DE MODIFICATIONS - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet et régulier du dossier

Les dossiers ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation et d'aménagement de l'usine POAE de Fontaine ont été transmis le 29 juin 2018 et le 30 mars 2023.

Les éléments des dossiers sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier l'impact du projet au regard de son environnement.

2.2 – Analyse du projet d'extension de stockage de polymères

L'examen du caractère substantiel des modifications projetées s'apprécie au regard des dispositions de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

2.2.1 – Examen au regard de l'article R 181-46-I.1°

Le projet induit le classement d'une nouvelle rubrique soumis au régime de la déclaration. Cette rubrique concerne l'atelier de charge des batteries désormais classée.

Liés à l'extension sur une surface de 1100 m² au sol et au réaménagement des installations, deux autres rubriques (n°2662 et n°2663) évoluent dans leur volume tout en restant soumis au même régime à déclaration.

Les installations classées modifiées relèvent des rubriques de la nomenclature ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique ICPE	Régime	Volume / Puissance sans et avec projet
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Existant = 482 m ³ Futur = 548 m ³
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits 2. dans les autres cas a\ supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D	Existant = 5700 m ³ Total = 8109 m ³ avec projet bâtiment nouveau
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	DC	Atelier bâtiment Fontaine 1 = 56 kW Atelier bâtiment Fontaine = 45,7 kW N.B : 2 locaux indépendants

Régime : (DC) déclaration avec contrôle ; (NC) non classé

Il n'y a pas d'extension parcellaire du site : le bâtiment nouveau dédié à l'entreposage de pièces automobiles se fait au sein du périmètre autorisé dans la cour et accolé au bâtiment existant côté Sud-Ouest.

Aussi, le projet ne constitue pas une extension au titre des dispositions de l'article R. 181-46-I 1° du CE.

2.2.2 – Examen au regard de l'article R 181-46-I.2°

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (NOR : TREP1935133A).

2.2.3 – Examen au regard de l'article R 181-46-I.3°

A- Impact environnemental

En terme d'impact environnemental, les projets consistant à agrandir le stockage de produits finis côté sud-ouest et à réaménager les îlots de production et donc des stockages n'engendrent, de par leur nature (entreposage), ni de rejets d'eaux industrielles ni de rejets à l'atmosphère. Le projet ne présente pas d'incidence et d'impact sur l'usage du sol ou du sous-sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

B - Risques technologiques

In fine, les enjeux de l'affaire résident dans la prévention du risque d'incendie et d'explosion.

- Stockage de polymères :

Le bâtiment en prolongement du bâtiment Fontaine 2 où sont entreposés les produits finis composés de polymères est couvert par un système de détection et d'extinction automatique d'incendie permettant ainsi de restreindre son étendue et les fumées émises. Le stockage n'excédera pas la hauteur de 7,5m. L'extension est située à une distance de 17 mètres des limites de propriété.

Les caractéristiques constructives de l'extension ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 « 2663 ».

La modélisation des flux thermiques du stockage en extension ne fait apparaître aucun effet thermique sortant [ni d'effets létaux (5 et 8 kW/m²) ni d'effets irréversibles (3 kW/m²)]. La modélisation (cf. annexe) fait toutefois apparaître des effets dominos (8 kW/m²) vers le bâtiment principal Fontaine 2. Toutefois, l'étude précise l'absence sur ce secteur de produits combustibles et/ou inflammables : est présent uniquement une allée de circulation.

Au sujet des autres stockages de polymères (produits finis et matières premières), localisés au niveau de FONTAINE 1 et FONTAINE 2, l'étude produite dans le PAC communiqué en dernier lieu le 11 mai 2023 (étude référence Entime 6219-006-001/revB) a permis de recenser 15 scénarios d'accidents dont le phénomène dangereux est un risque d'incendie. Les 15 modélisations des effets thermiques ne montrent pas d'effets sortants létaux correspondant aux seuils de plus de 5 kW/m². Un seul des scénarios identifie des effets irréversibles (plus de 3 kW/m²) sortants du site dans un secteur en prairie entre le parking et l'usine.

Au sujet des besoins en eaux pour l'extinction, l'exploitant a mis à jour le calcul selon le guide D9¹ en prenant en compte comme surface dimensionnante (la plus grande non recoupée) le bâtiment 2 et l'extension. Le volume global estimé est de 600 m³. Ce besoin est assuré par 3 poteaux délivrant au minimum 60 m³/h sous une pression d'un bar minimale dans un rayon de moins de 200 mètres et une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³.

Le calcul des besoins de confinement des eaux a lui aussi été mis à jour selon le guide D9a². Le volume total à confiner est de 1330 m³ au lieu des 1130 m³ initialement prescrit à l'article 8.4.1 de l'AP du 21 mars 2017. Le site dispose d'un bassin de 720 m³. Comme initialement, l'exploitant prévoit en cas de saturation de son bassin de diriger les eaux vers le bassin de l'aéoparc.

- Aménagement de prescriptions

1 GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

2 GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Dans son dossier, le pétitionnaire demande l'aménagement d'une prescription de l'arrêté ministériel (AMPG) susvisé « 2663 » reprises ci-dessous :

«Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) **stable au feu de degré 1/2 heure** si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - **murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure**, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- [...]»

En effet, le bâtiment principal et l'extension sont contigus. Les murs existants de la façade du bâtiment Fontaine 2 sont en ossature métallique double enveloppe et non une séparation coupe-feu 2 heures. De plus, l'ossature de l'extension n'a pas de tenue au feu particulière, les parois extérieures ne sont pas pare-flamme de degré 1/2 heure.

Considérant que la modélisation permet de constater pour ce nouveau stockage que les effets thermiques ne sortent pas du site et considérant la mesure compensatoire proposée d'être mise en œuvre (extinction automatique d'incendie par sprinklage), l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande d'aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'AMPG susvisé dans les formes du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Ces prescriptions incluent :

- l'équipement de l'extension par le système d'extinction automatique à eau ;
- les mesures supplémentaires à prendre durant la période d'indisponibilité du système d'extinction incendie et les inclure dans le plan d'intervention prévu par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 ;
- l'interdiction dans le bâtiment principal Fontaine 2 de tout stockage de produits combustibles ou inflammables dans la zone d'effets thermiques de plus de 8 kW/m² généré par l'incendie de l'extension.

• Synthèse

Au regard des impacts du projet et des demandes d'aménagements exposés ci-dessus, l'Inspection considère que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement.

3 – ANALYSE DU COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2017, l'exploitant a produit le complément à l'étude de dangers de son site de Fontaine, portant la référence « EDD spécifique canalisations gaz et charge de batteries » du 28 mai 2018 produite par DEKRA.

- Installations et Canalisations de gaz :

Les installations de combustion totalisant une puissance de 1,87 MW sont désormais soumises au régime de la déclaration depuis le décret du 3 août 2018 : le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-1 étant compris entre 1 et 20 MW.

Les installations doivent ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations existantes dans le respect des règles d'antériorité.

L'étude de dangers « canalisations » recense deux scénarios d'accident, l'un la rupture guillotine d'une canalisation, le second la brèche due à la corrosion.

Les effets thermiques modélisés liés au phénomène dangereux produit par le jet enflammé ne montrent pas d'effets sortants du site. Des effets dominos vers les installations voisines dans un rayon de 12m, lié à l'explosion de la chaufferie sont mis en évidence ; ces derniers comme vu précédemment ne génèrent pas d'effets létaux sortants. Aussi, le risque est considéré comme acceptable.

- Atelier de charge des batteries

Le site comprend deux zones de charge des batteries dans des locaux non dédiés à l'intérieur des installations de stockage de l'usine (ancien SAS) :

- bâtiment fontaine 1 puissance de 56 kW ;
- bâtiment fontaine 2 puissance de 45,7 kW ;

Ces deux ateliers sont situés à plus de 100 mètres l'un de l'autre. Ils sont donc considérés comme indépendants (un accident survenant dans l'un ne peut atteindre l'autre en référence à la note du 25/08/2000 de la DGPR).

Considérant que la puissance de charge est supérieure à 50 kW, l'aménagement et l'exploitation des installations au bâtiment Fontaine 1 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

L'étude conclut à l'absence de phénomène dangereux du fait de l'éloignement de produits combustibles et considérant l'étendue de la zone ventilée l'absence d'accumulation d'hydrogène. Cette absence d'accumulation de gaz hydrogène s'appuie sur le document relatif à la protection contre les explosions produit par DEKRA (affaire 51334700).

En outre, l'exploitant doit se conformer pour une de ses deux zones de charges au point de l'annexe I de l'AMPG du 15 avril 2010 (rubrique 2633) qui dispose : « *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.* »

Synthèse : le site est compatible avec son environnement.

3 – CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉS

Par courrier du 10 mai 2019 et du 30 mars 2023, l'exploitant a notifié respectivement la cessation des activités d'application de peinture (rubrique 2940 de la nomenclature ICPE), nettoyage/dégraissage alcalin de surfaces (rubrique 2563) et de la tour aéroréfrigérante (TAR) (rubrique 2921 « *Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air...* ») sans libération de terrain. La mise en sécurité dont le démantèlement des installations a été effectuée peu après leur arrêt pour laisser place à d'autres activités.

Les 2 cabines de peinture au bâtiment 1 ont été supprimées. Seul reste classé au titre de la rubrique 2940, les activités de collage et d'application de primaire au bâtiment 2 pour une quantité mise en

œuvre de 750 kg/j au lieu de 2250 kg/j initialement autorisée. Cette activité reste soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.

La TAR a fait l'objet d'un remplacement par un condenseur adiabatique. D'après l'attestation constructeur d'exclusion transmis par l'exploitant dans son courrier du 5 avril 2023 (faisant suites aux réponses posées lors de la visite du 3 janvier 2023), le condenseur adiabatique ne relève d'aucune rubrique ICPE dont la rubrique 2921. En effet, il n'y a pas de dispersion d'eau dans un flux d'air produit par le condenseur de type Dry adiabatique installé en remplacement. Pour cette exploitation, les risques sanitaires de dissémination de légionelles dans l'air sont ainsi supprimés. Cette modification est à considérer comme notable mais non substantielle au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement.

Le tableau des activités à l'article 3 du projet d'arrêté intègre ces cessations.

En outre, l'exploitant a demandé le report de réhabilitation dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-46-24bis du CE.

Faisant suite à la demande de l'exploitant dans son PAC du 30 mars 2023 complété le 11 mai 2023, les articles 8.1 et 8.2 du projet d'arrêté préfectoral acte le report de la réhabilitation et la détermination de l'usage futur.

4 – ALLÈGEMENT DE LA SURVEILLANCE EAU

Dans son dossier, l'exploitant demande l'allègement de la périodicité de la surveillance de ces rejets d'eaux industrielles avec une fréquence de trimestrielle à semestrielle.

Cette demande se fonde sur l'arrêt de certaines activités (nettoyage lessiviel et TAR) qui engendraient des effluents et les résultats de l'autosurveillance ne montrant pas de résultats non-conformes aux valeurs limites réglementaires.

Dans ces conditions, l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant (prescription de l'article 7 du projet d'APC).

5 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En référence au dossier transmis par l'exploitant et à l'analyse synthétisée dans le présent rapport, la modification examinée ici dont l'objet est l'extension du bâtiment Fontaine 2 à des fins de stockage des produits finis ainsi que le réaménagement des stockages de polymères réalisés depuis 2017 est non substantielle, en application de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement. Elle ne nécessite pas d'évaluation environnementale préalable.

L'inspection des installations classées propose de fixer les prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, par arrêté préfectoral pris suivant des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté, joint en annexe, renvoie :
- au dossier produit et à l'étude de dangers mis à jour ;

- à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 « *combustion* » ;
- à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 « *charge de batteries* » ;
- aménage une prescription de l'arrêté ministériel « 2663 *stockage de polymères* » incluant les mesures compensatoires ;
- met à jour la situation administrative du site en intégrant les évolutions de la nomenclature ICPE, l'arrêt des installations d'application de peinture, de nettoyage-dégraissage, de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau, l'extension de stockage de produits finis, les deux zones de charge des batteries, le réaménagement des stockages de polymères.
- reporte la réhabilitation au niveau des activités en cessation.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe en ce sens et requiert la consultation du CODERST du fait de l'aménagement d'une prescription ministérielle.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel le 15 mai 2023 et n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours accordé.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint ou le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90

6 – ANNEXE

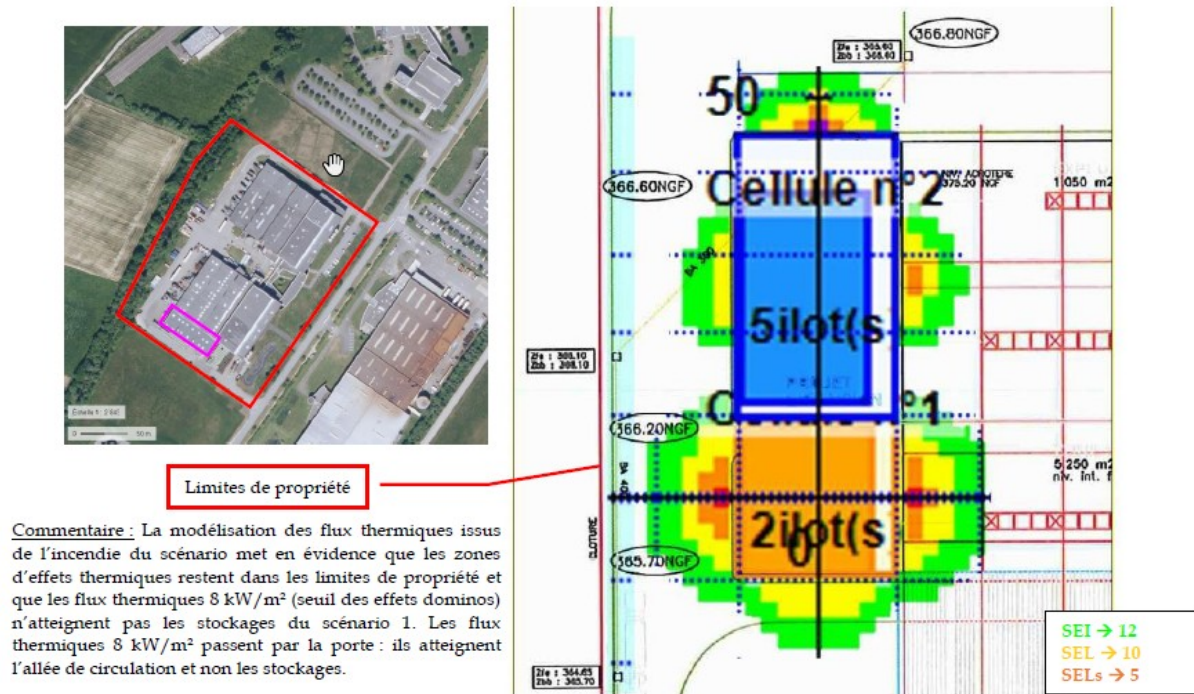


Figure 37 : Cartographie des zones d'effets thermiques - Scénario 1